



VELEDES

Statuts

I. Nature, siège et but

Art. 1 : Nom et forme juridique

L'Association suisse des détaillants en alimentation - Der Schweizerische Verband der Lebensmitteldetaillisten - L'Associazione svizzera dei dettaglianti in alimentari - (VELEDES, appelée ci-après Association) est le groupement des détaillants de la branche alimentaire et des branches apparentées constitué en association selon art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2: Siège

Le siège de l'Association est à Dübendorf.

Art. 3: But

¹ L'Association a pour objectif de promouvoir les intérêts de la profession. Dans ce but, l'Association s'engage dans la formation professionnelle. Elle offre des prestations adaptées à ses membres et défend leurs intérêts face aux partenaires économiques, devant les autorités et l'opinion publique.

² L'Association peut participer à d'autres organisations.

³ L'Association peut éditer une revue ou y participer.

II: Affiliation

Art. 4: Genres d'affiliation

¹ Les membres de l'association peuvent être des personnes morales et des personnes juridiques.

² Les membres distinctifs sont:

1. Les membres individuels
2. Les membres passifs

3. Les membres d'honneur
4. Les membres de solidarité

Art. 5: Membres individuels, passifs et membres d'honneur

¹Les membres individuels sont des détaillants indépendants actifs ou des entreprises du commerce de détail de la branche alimentaire.

²Les membres passifs sont des détaillants indépendants qui ne sont plus actifs en tant que tels.

³ Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services notables à l'Association.

Art. 6 : Membres solidaires

Sont admises en qualité de membres solidaires, les personnes, les sociétés et les organisations désireuses de soutenir l'Association et son activité.

III. Droits et obligations des membres

Art. 7 : Acceptation des statuts

Par leur affiliation, les membres acceptent les présents statuts.

Art. 8 : Cotisations

¹ Les membres individuels et passifs doivent payer annuellement leur cotisation.

²Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la répartition des membres individuels dans les tranches de prix prédéfinies, conformément au règlement des cotisations. Les cotisations des membres sont adaptées tous les trois ans lors de l'assemblée générale en fonction de l'évolution des coûts. Le règlement des cotisations est publié sur le site web de l'association (www.veledes.ch).

³ Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotisation.

⁴ Les membres solidaires payent une cotisation annuelle qui correspond à leur importance économique. Le montant minimal est fixé par le règlement des cotisations (voir site internet de l'association).

⁵ La responsabilité des membres est dans tous les cas limitée au montant des cotisations fixées annuellement.

Art. 9 : Revue

Abrogé

Art. 10 : Droit de suffrage, de vote et de requête

¹ Les membres individuels et les membres d'honneur actifs ont le droit de suffrage, de vote et de requête lors de l'assemblée générale.

² Les membres passifs, les membres solidaires et les membres d'honneur qui ne sont plus actifs ont le droit de requête lors de l'assemblée générale.

Art. 11 : Protection des données

L'Association peut utiliser les adresses des membres à des fins commerciales. Les modalités concernant la communication des données aux organisations amies ou aux membres solidaires sont définies dans un règlement. L'application en incombe au Bureau.

IV. Admission, démission, exclusion**Art. 12 : Admission**

Le bureau décide de l'admission des membres individuels et solidaires.

Art. 13 : Démission

La démission d'un membre doit être présentée par écrit pour la fin de l'année civil en cours. Le délai de résiliation est de 2 mois.

Art. 14 : Exclusion

C'est le comité directeur qui décide de l'exclusion des membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'Association. L'exclusion n'a pas besoin d'être justifiée.

Art. 15 : Recours contre l'exclusion

¹ Le membre exclus a droit au recours devant l'assemblée générale. Le recours doit être présenté par écrit et avec les justifications y relatives au Bureau dans un délai de 30 jours dès la réception de l'avis d'exclusion.

² La décision de l'assemblée générale est définitive et n'a pas besoin d'être justifiée.

V. Organisation

Art. 16 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. *L'assemblée générale*
2. *Le comité directeur*
3. *Le Bureau*
4. *L'organe de contrôle*

Art. 17 : Autorisation de signature

¹ L'Association est engagée par la signature de la personne autorisée.

² Les personnes autorisées sont le Président, le Vice-président et le Directeur du Bureau. Elles ont la signature collective à deux.

Art. 18 : Majorité

Tous les votes de l'assemblée générale et du comité directeur ont lieu à main levée, à la majorité simple des personnes présentes ayant le droit de vote, à moins que le vote secret ne soit décidé. L'art. 38 f fait exception à cette règle.

Art. 19 : Quorum du comité directeur

Le comité directeur peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente.

1. L'assemblée générale

Art. 20 : Composition et compétence

¹ L'assemblée des membres forme l'assemblée générale.

² L'assemblée générale ordinaire se déroule une fois par an et ce au plus tard six mois après la clôture de l'année de l'exercice.

³ En cas de besoin les membres seront convoqués à une assemblée générale extraordinaire.

Art. 21 : Convocation

¹ L'assemblée générale sera convoquée par le Bureau sur ordre du comité directeur. Elle peut également avoir lieu de manière virtuelle sous forme numérique ou par écrit.

² Les membres reçoivent la convocation à l'assemblée générale par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

³ Les propositions de la part des membres doivent parvenir au Bureau au plus tard 10 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

⁴ Les propositions et les affaires urgentes soumises, qui ne figurent pas à l'ordre du jour de l'assemblée sont publiées sur le site Internet de l'association au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée.

Art. 22 : Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente en ce qui concerne les objets suivants :

1. Modification des statuts de l'Association
2. Election des membres du comité directeur pour une durée de mandate 3 ans
3. Election de membres de remplacement au sein du comité directeur
4. Election du Président pour une durée de fonction de 3 ans
5. Election de l'organe de contrôle pour l'exercice à venir
6. Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels
7. Décharge des organes responsables
8. Approbation du budget
9. Fixation de la cotisation annuelle pour les membres individuels
10. Nomination des membres d'honneur
11. Décision en cas de recours lors de l'exclusion d'un membre
12. Vote par correspondance sur la dissolution de l'association

2. Le comité directeur

Art. 23 : Constitution et conditions de vote

¹ Le comité directeur est formé :

- a. d'u Président/d'une Présidente
- b. d'un ou deux Vice-présidents/Vice-présidentes ; de préférence, un(e) vice-président(e) doit être un(e) détaillant(e) actif(ve)
- c. de quatre à sept autres membres

² Sont éligibles au maximum deux responsables de la formation professionnelle. Par ailleurs, il convient de tenir compte d'une représentation adéquate de la taille des entreprises, des disciplines et de la répartition des sexes. En règle générale, un siège est attribué à la Suisse latine (Suisse romande et Tessin).

³ Les personnes sont éligibles jusqu'à 62 ans.

Art. 24 : Conditions de vote

Abrogé

Art. 25 : Fréquence des séances

Le comité directeur se réunit en cas de besoin, sur ordre du président ou si trois de ses membres le demandent.

Art. 26 : Compétence du comité directeur

¹ La direction stratégique de l'Association incombe au comité directeur.

² Les affaires suivantes sont assignées au comité directeur :

1. Elaboration des objectifs de l'Association
2. Superviser le Bureau
3. Présentation du rapport de gestion et des comptes annuels
4. Elaboration du Budget
5. Proposition de la fixation des cotisations annuelles pour les membres individuels et passifs
6. Fixation de la cotisation minimale pour les membres de solidarité
7. Autoriser le Bureau pour la conclusion de contrats d'une importance particulière
8. Election du responsable du Bureau et fixation des conditions d'engagement
9. Fixation de la rémunération des organes
10. Ediction des règles relatives à la gestion des biens de l'association
11. Décision sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, du bureau ou de l'organe de contrôle

Art. 27 : Urgence

En cas d'urgence, le comité directeur prend les décisions dans des affaires entrant dans les attributions de l'assemblée générale. Il doit en référer à la prochaine assemblée générale.

Art. 28 : Délégation

Le comité directeur peut mettre en place des commissions pour des tâches spéciales, en charger le président ou le bureau.

Art. 29 : Présidence

¹ Le Président préside l'assemblée générale et le comité directeur. Il a le droit de vote lors de toutes les assemblées et séances. En cas de situation bloquée, son vote est décisif.

² Le Vice-président est le remplaçant du Président.

3. Le Bureau**Art. 30 : Tâches**

La direction opérationnelle de l'Association incombe au Bureau dans le cadre de l'exécution des statuts et des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Art. 31 : Direction

¹ La direction du Bureau incombe au Directeur.

² Les tâches et les compétences du Directeur ainsi que des autres cadres sont définies et agréées par le comité directeur dans les cahiers des charges et dans les contrats de travail.

Art. 32 : Fonction consultative

Le Directeur de même que d'autres membres du Bureau peuvent participer aux séances des organes de l'Association avec voix consultative.

4. L'organe de contrôle

Art. 33 : Conditions et tâches

¹ L'organe de contrôle est indépendant de l'Association. Son mandat se limite à 1 an.

² Les tâches suivantes sont assignées à l'organe de contrôle :

1. Contrôle des comptes de l'Association
2. Faire des propositions à l'assemblée générale

VI. Comptabilité

Art. 34 : Recettes

Les recettes de l'Association sont constituées par les cotisations des membres individuels, des membres passifs et solidaires ainsi que d'autres recettes.

Art. 35 : Dépenses

Les dépenses résultent de la gestion opérationnelle de l'Association dans le cadre du budget.

VII. Dispositions générales

Art. 36 : Responsabilité

¹ Seule la fortune de l'Association répond aux engagements de celle-ci.

² Pour les engagements qui ne sont pas couverts par la fortune de l'Association, chaque membre répond jusqu'à concurrence du montant de la cotisation annuelle (art. 8).

Art. 37 : Année de l'exercice

Abrogé

VIII. Modifications des statuts, dissolution et dispositions transitoires

Art. 38 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote.

Art. 39 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée si les quatre cinquièmes des membres votant par écrit se prononcent en faveur de celle-ci.

Art. 40 : Modalités de dissolution

¹ Après dissolution de l'Association, les actifs restants seront administrés fiduciairement par une union suisse des arts et métiers .

² Celle-ci doit utiliser les avoir dans le sens de l'art. 3. Elle peut soutenir des associations qui ont des objectifs identiques ou similaires.

Art. 41 : Organe de dissolution

Le comité directeur est l'organe de dissolution.

Art. 42 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur, après approbation, remplacent ceux du 17 mai 2017.

² Décidé par l'assemblée générale du 23 novembre 2022 à Sursee et de l'assemblée générale écrite du novembre 2023.

³ En cas de désaccords entre les diverses versions linguistiques, c'est la version allemande qui fait foi.

Au nom de l'Association suisse des détaillants en alimentation (VELEDES).

Le Président



Marcel Mautz

Le Vice-président



Blaise Jan

Annexe aux statuts de VELEDES

Abrogé

Valable à partir de fin novembre 2023